**REQUÊTE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

Article 1287 et suivants du Code judiciaire.

Si les époux ont un immeuble commun ou indivis, le recours à un notaire **est obligatoire**.

**Premier comparant**

Nom :

Prénoms :

Numéro national :

Né(e) à : Le :

Nationalité :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Adresse : (rue et numéro)

Code postal : Localité :

Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile)

**Second comparant**

Nom :

Prénoms :

Numéro national :

Né(e) à : Le :

Nationalité :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Adresse : (rue et numéro)

Code postal : Localité :

Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile)

**Les requérants ont contracté mariage devant Monsieur l’Officier de l’Etat Civil de ………………………………………………………………. en date du ……………………………………………………….**

**Leur dernière résidence conjugale est située à …………………………………………………………………..**

**Ils souhaitent que le divorce soit prononcé par consentement mutuel.**

**De leur union sont nés :** (identité, lieu et date de naissance des enfants)

**……………………………………………………………………………………………………………………………………..**

**……………………………………………………………………………………………………………………………………..**

**……………………………………………………………………………………………………………………………………..**

**……………………………………………………………………………………………………………………………………..**

**……………………………………………………………………………………………………………………………………..**

**A CES CAUSES :**

**LES REQUÉRANTS, prient respectueusement le tribunal :**

* De dire la demande recevable et fondée ;
* De prononcer le divorce par consentement mutuel ;
* D’homologuer leurs conventions préalables jointes à la présente ;

Fait à ………………………………………….., le …………………………………

Signature des requérants,

Premier requérant Second requérant

Requête en 3 exemplaires si enfants mineurs et en 2 exemplaires si pas d’enfant mineur :

* Identités et adresses complètes des parties ;
* Identités complètes des enfants majeurs et mineurs ;
* Déterminer l’identité de la personne prenant en charge les frais de procédure ;
* Le domicile des conjoints durant la procédure ;
* Le tribunal compétent ;

Pièces à joindre :

* **Conventions préalables** **(OBLIGATOIRE)**
* Acte de mariage ;
* Acte de naissance et résidence des époux ;
* Acte de naissance des enfants mineurs ;
* Copie contrat de mariage ;

Rédaction des conventions – mentions obligatoires :

Art. 1287, Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un deux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16

décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.

Art. 1288. Ils sont (...) tenus de constater par écrit leur convention visant :

1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves;

2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1er, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce ;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil;

4° le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ;

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants), les dispositions visées aux 2° et 3" de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent.

Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1er, 4°, si, à (a suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.

Frais d’introduction :

La mise au rôle en début de procédure est de 24 euros (contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique) et est à payer au moment de l’introduction de la requête en liquide au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut division Mons ou par versement sur le compte du Tribunal **IBAN BE03 6792 0089 5484** en indiquant en référence : « **Requête DCM + les noms des deux parties** »

Les droits de greffe d’un montant de 165 € seront à régler en fin de procédure directement au SPF Finances (article 269 du Code des droits d’enregistrements, d’hypothèque et de greffe).

Aux termes de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, modifié par la loi du 14 octobre 2018 :

*« § 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n 'est susceptible d'aucun recours.*

*La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si :*

*1 ° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;*

*2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.*

*Le droit est exigible à la date de la condamnation.*

*§ 2. Au cas où une affaire est rayée ou omise du rôle en application de l'article 730 du Code judiciaire, le droit est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle."*

**A déposer ou à renvoyer à :**

**Tribunal de première instance du Hainaut**

**Division Mons**

**Greffe de la Famille**

**Rue de Nimy, 35**

**7000 MONS**

**065/356.521**